

VD_FINDINFO HC / 2011 / 248 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___248

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 248 du 4 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 248 del 4 maggio 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 125 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. (art. 308 et 92 CPC), le présent appel est recevable.

E. 1.2

Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 277 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC; Tappy, op. cit., p. 140). Cette limitation ne vaut pas lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Reetz/Hilber, ZPO-Komm, n. 76 ad art. 317 CPC). En l'espèce, les conclusions ne sont pas nouvelles ou portent sur des questions qui doivent être examinées d'office.

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 PC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, ibid., p. 136).

E. 1.4

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, ibid., pp. 136-137). Toutefois, des novae peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, ibid., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., n. 2415 p. 438). En l'espèce, à partir du moment où le couple a une enfant mineure, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit., nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par chacune des parties devraient donc être considérées comme des novae susceptibles d'être examinés par le juge de l'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC. Cela implique évidemment que les réquisitions de pièces, voire l'examen du renouvellement des pièces refusées par le premier juge devraient à nouveau faire l'objet d'un examen quant à la pertinence d'en disposer pour l'instruction d'office. Cette instruction ne se justifie toutefois que si le juge de l'appel sera en mesure de procéder à l'examen requis et de réformer le cas échéant la décision. Dans le cas où un rejet de l'appel se justifie pour des motifs qui ne nécessitent pas de revoir les revenus de la partie, ou si la production des pièces nécessite de reprendre l'instruction de la cause sur des faits essentiels, il est vain d'y procéder à ce stade (art. 318 al. 1 CPC).

E. 2

Le premier juge a comptabilisé dans les charges de l'appelant la prime d'assurance maladie de [...]. Dès lors que les rentes ordinaires de l'assurance invalidité pour chacune des trois filles sont versées à celles-ci, avec l'accord de l'intimée, le service de cette prime ne doit pas participer au minimum vital de l'appelant. Il s'ensuit que le prononcé querellé doit être modifié sur ce point.

E. 2.1

L'appelant conteste la quotité de la contribution mise à sa charge. Selon l'art. 176 al. 1 ch. a CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Dans la mesure où des enfants sont concernés, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC), notamment au regard des art. 276 al. 1 et

E. 2.2

a) Le premier juge a relevé que l'appelant, qui travaille pour la société Securitas SA, à Lausanne, a un revenu net mensualisé de 6'469 francs. L'appelant a produit un certificat de salaire pour l'année 2010, dont il ressort qu'il a réalisé, durant l'année considérée, un salaire annuel net de 78'450 fr., y compris le treizième salaire, mais sans les allocations familiales. Ce montant représente un salaire net de 6'537 fr. 50 par mois. Les allocations familiales et de formation (920 fr.) sont en sus. Le prononcé doit en conséquence être rectifié sur ce point. b) L'appelant s'en prend à la manière dont le premier juge a calculé son revenu locatif. Le prononcé querellé retient que l'appelant disposerait, en sus de son salaire, de revenus à hauteur de 2'292 fr. par mois provenant de la location de deux appartements. Pour ce faire, le premier juge a pris en compte un revenu locatif brut de 27'508 fr. sur la base de

la déclaration d'impôt 2009. L'appelant soutient qu'il faut distinguer les revenus locatifs tirés des deux appartements loués (20'740 fr. par an) de la valeur locative de l'appartement qu'il occupe et dont il est propriétaire (6'768 fr. par an). Il tire ce chiffre de l'annexe "valeur locative" de sa déclaration d'impôt. Les baux à loyer produits sur réquisition de l'intimée mentionnent des montants de 1'300 fr. et 975 francs. L'argument de l'appelant, selon lequel son revenu locatif est moindre dès lors que les époux [...] ne paient pas régulièrement ou pas complètement leur loyer, est irrelevante. Il appartient en effet à l'appelant de faire le nécessaire pour encaisser son dû. Ce n'est pas à l'intimée de supporter les conséquences des carences de son époux à cet égard. Ainsi le revenu locatif qui doit être imputé à l'appelant est de 2'275 fr. par mois, qui s'ajoute aux revenus de son travail. Ce grief doit être rejeté.

E. 2.3

L'appelant soutient ensuite que les charges inhérentes à sa propriété ont été tronquées. a) Le prononcé entrepris a retenu, à la charge de l'appelant, un certain nombre de charges relatives à la propriété de son immeuble, dont les intérêts hypothécaires et l'amortissement (878 fr. 50). L'intimée conteste qu'il faille tenir compte de l'amortissement. Selon les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP (Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, du 1^{er} juillet 2009 [<http://www.vd.ch/fr/themes/economie/poursuites-et-faillites/minimum-vital/>]), figurent au titre de suppléments au montant de base mensuel les intérêts hypothécaires, sans l'amortissement. Selon les pièces qu'il a produites, l'appelant assume une charge hypothécaire de 304 fr. 75 par mois (1'828 fr. 55 : 12) et s'acquitte des charges mensuelles suivantes : frais d'épuration (162 fr. 25 [1'946 fr. 70 : 12]), frais d'électricité pour les parties communes (92 fr. [1'104 : 12]), entretien du brûleur (33 fr. 65 [403 fr. 95 : 12]). Ces postes totalisent 592 fr. 65 par mois, qui peuvent être retenus au titre de charges immobilières participant à l'établissement du minimum vital de l'appelant. b) L'appelant s'en prend également au fait que le premier juge n'a pas pris en compte les coûts d'entretien de l'immeuble tels qu'ils ressortent de sa déclaration d'impôt. Pour l'intimée, il s'agit d'un poste purement fiscal qui n'a rien à voir avec le minimum vital. Selon les lignes directrices rappelées plus haut, les coûts (moyens) d'entretien de l'immeuble s'ajoutent au minimum de base, à la place du loyer. Ils doivent en conséquence être retenus, à hauteur du montant figurant à ce titre dans la déclaration d'impôt produite (458 fr. 50 par mois [5'502 fr. : 12]). Ce moyen doit dès lors être admis.

E. 2.4

L'appelant s'en prend ensuite au montant des frais de repas retenus dans le prononcé querellé, savoir 10 fr. l'unité multipliée par le nombre de jours ouvrables, pour un total de 217 fr. (10 fr. x 21,7) par mois. Il se réfère à sa déclaration d'impôt 2009 qui retient à ce titre un montant forfaitaire de 3'200 fr. par année. Pour l'intimée, il y a lieu de différencier les calculs du fisc de ceux du minimum vital. Selon les lignes directrices précitées, un montant de 11 fr. pour chaque repas principal pris hors du domicile peut être retenu, ce qui représente en l'espèce une moyenne mensuelle de 238 fr. 70 (11 fr. x 21,7). En conséquence, ce moyen doit être partiellement admis.

E. 2.5

L'appelant critique également le montant retenu pour ses frais de transports professionnels. Le premier juge a admis, sans pièce produite à ce sujet, un montant de 300 fr. par mois auxquels s'ajoutaient 170 fr. 20 de frais d'assurance pour le véhicule et de taxe. L'appelant

se réfère une fois encore à la déclaration d'impôt 2009 qui fait état de frais annuels de transport de 10'080 fr., soit 840 fr. en moyenne par mois. L'intimée rejette cet argument d'ordre fiscal. Elle admet qu'il soit tenu compte du montant de 600 fr. initialement demandé par l'appelant en mesures protectrices de l'union conjugale. Selon ses déclarations à l'audience, l'appelant parcourt pour ses besoins professionnels, de son domicile de Montreux à Vennes, 60 kilomètres par jour, cinq fois par semaine, le kilomètre étant défrayé à 70 centimes. Il s'ensuit qu'un montant de 911 fr. 40 peut être retenu, qui correspond au prix par kilomètre multiplié par le nombre de jours ouvrables (0.70 fr. x 21,7 x 60). L'appréciation du premier juge en ce qui concerne les primes d'assurance et la taxe automobile (170 fr. 20) ne prête quant à elle pas à la critique. Ce moyen doit en conséquence être partiellement admis.

E. 2.6

L'appelant soutient que ses revenus suffisent à la prise en compte de sa charge fiscale, qu'il estime à 840 fr. par mois, et se réfère à la jurisprudence (TF 5A_383/2007 c. 2 du 9 novembre 2007). Le premier juge n'a pas tenu compte de cette charge, au motif que l'on ne se trouvait pas dans un cas de situation particulièrement favorable des parties. L'intimée, qui se réfère également à la jurisprudence (TF 5A_511/2011 du 4 février 2011), estime qu'avec les montants retenus par le premier juge (9'494 fr. de revenus et 7'887 fr. 95 de minima vitaux), il serait possible de tenir compte de cette charge, mais pour un montant largement inférieur si la pension est maintenue à 2'600 francs. En l'espèce, les situations financières des parties permettent la prise en compte des impôts dans le calcul des minima vitaux. Compte tenu des revenus de chacun des époux et de la déduction pour l'appelant de la pension servie, qui s'ajoute au revenu de l'intimée, un montant de 600 fr. pour le premier et de 300 fr. pour la seconde peut être retenu ex aequo et bono. Ce grief de l'appelant est en conséquence admis.

E. 2.8

Compte tenu de ce qui précède, les charges incompressibles de l'appelant se présentent comme suit : - base mensuelle pour un adulte Fr. 1'200.- - base mensuelle pour Marie 600.- - impôts 300.- - assurance maladie 333.- - frais de transport 1'081.60 - frais de repas 238.70 - frais d'entretien de l'immeuble 458.50 - autres frais, dont intérêts hypothécaires 592.65 total Fr. 5'104.45 Le prélèvement du minimum vital de l'appelant sur ses revenus (6'537 fr. 50 + 2'544 fr.) laisse à celui-ci un disponible de 3'977 fr. 05 par mois.

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pris en considération aucune possibilité d'activité lucrative pour son épouse, ni d'avoir tenu compte du fait qu'elle n'entreprenait aucune démarche en vue d'une recherche d'emploi. Selon la jurisprudence, il faut avant tout considérer les revenus effectifs des époux, mais aussi ce que ces derniers pourraient gagner s'ils faisaient preuve de bonne volonté ou fournissaient l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'eux (SJ 2002 I 175). En l'espèce, l'intimée présente une incapacité totale de travailler, médicalement attestée. Son état de santé ne lui permet pas d'envisager à court et moyen terme (en tout cas pas avant la fin de l'année 2011) de prendre un quelconque emploi. Par ailleurs, inapte au placement, elle n'a pas droit au bénéfice des allocations de l'assurance chômage. Il s'ensuit que l'appelant échoue dans la preuve que son épouse a actuellement une capacité résiduelle de travail. L'appréciation du premier juge à ce sujet est exempte de reproche.

E. 3.2

L'appelant soutient qu'il ne faut prendre en considération que les primes obligatoires d'assurance-maladie de l'intimée et non celles complémentaire et d'hospitalisation (TF 5A_654/2007 c. 3 du 4 mars 2008). En l'espèce, l'état de santé de l'intimée est particulièrement grave. L'intimée établit par ailleurs qu'elle va devoir encore subir diverses interventions dans les mois à venir. Ces circonstances justifient la prise en compte dans son minimum vital de ses primes complémentaires et d'hospitalisation, en sus de l'assurance de base, pour un montant total, subside déduit, de 434 fr. 90 par mois. Ce grief de l'appelant, infondé, doit être rejeté.

E. 3.3

Le premier juge retient un loyer hypothétique de 1'300 fr., en précisant que l'intimée vit chez sa sœur, mais à titre provisoire. L'appelant se réfère aux directives selon lesquelles il ne faut tenir compte que du loyer effectif. Il soutient que son épouse vit en concubinage avec un autre homme, preuve en est l'extrait du profil Facebook de l'intimée faisant état au chapitre intitulé "Situation amoureuse : en couple". L'intimée conteste un concubinage et confirme qu'elle vit chez dans l'appartement que sœur lui met à disposition. L'appelant échouant dans la preuve que son épouse fait ménage commun son ami, il y a lieu de retenir pour l'intimée un loyer mensuel de 600 fr. par mois, charges comprises. Le minimum vital de l'intimée se présente en conséquence comme suit : - base mensuelle pour un adulte Fr. 1'200.- - loyer, charges comprises 600.- - assurance-maladie 434.90 - impôts 300.- total Fr. 2'534.90 Rapporté aux ressources de l'intimée (733 fr.), le budget de celle-ci accuse un déficit de 1'801 fr. 90 (733 fr. – 2'534 fr. 90) par mois. En définitive, les minima vitaux du couple sont de 7'639 fr. 35. Après déduction des revenus (9'814 fr. 50), il reste un disponible de 2'175 fr. 15. Le partage par moitié de ce dernier, à raison de 60 % pour l'appelant, qui a la garde et la charge de l'enfant mineure, et de 40 % pour l'intimée, tel qu'opéré par le premier juge, ne prête pas à critique. Dès lors, la quote-part de l'intimée est de 870 fr. 05. En l'ajoutant à son minimum vital (2'534 fr. 90), on obtient un résultat de 3'404 fr. 95, dont il convient de soustraire le revenu par 733 fr. Le montant obtenu est de 2'671 fr. 95, soit 2'600 fr. en chiffres ronds. L'estimation faite par le premier juge est en conséquence exempte de reproche. Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien. Il s'agit notamment des allocations familiales fondées sur les lois cantonales et des rentes pour enfants selon les art. 22ter al. 1 LAVS, 35 LAI et 25 LPP. Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, ces prestations ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (TF 5A_207/2009 c. 2.3; Hegnauer, in Commentaire bernois, n° 95 ad art. 285 CC; Françoise Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 815A_207/2009 c. 3.2). Il s'ensuit que les rentes AI simples pour enfant, de 269 fr. pour chacune des filles, leur reviennent directement. L'appelant conserve pour sa part les allocations familiales et de formation.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 24 janvier 2011 confirmé.

E. 5

En application de l'art. 104 al. 3 et 4 CPC, le juge délégué peut choisir de répartir les frais ou déléguer cette répartition à la juridiction précédente. Les frais, qui comprennent les dépens selon l'art. 95 al 1 CPC, doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). L'intimée n'a pas produit de liste de frais (art. 105 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant succombe et supportera les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Des dépens de deuxième instance doivent être alloués à l'intimée qui voit ses conclusions accueillies (art. 95 al. 2 et 122 al. 2 CPC et 9 al. 2 TDC). Par prononcé du 10 mars 2011, l'intimée a obtenu l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel. Son conseil doit être rémunéré équitablement pour les opérations nécessaires à l'appel (rédaction de la réponse, durée de l'audience et de la vacation [art. 122 al. 2 CPC et 2 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile]), par 2'108 fr. 80, TVA et débours compris. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant D._____. IV. L'indemnité d'office de Me Nicod est fixée à 2'108.80 (deux mille cent huit francs et huitante centimes). V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'appelant D._____ doit verser à l'intimée Q._____, la somme de 2'376 fr. (deux mille trois cent septante six francs), à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 4 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alain Sauter (pour D._____), ■ Me Annick Nicod (pour Q._____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.